

## DECISION DU PRESIDENT

<b>Date de Notification</b>	<b>Date d’Affichage</b> 21/10/2022	<b>N° de décision</b> 2022-601	<b>Direction Finances</b>
-----------------------------	---------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------

**Objet : Régie de recettes du Musée de la Grande Guerre : augmentation du fond de caisse et ajout d’un moyen de paiement.**

**Le Président de la Communauté d’Agglomération du Pays de Meaux,**

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** les articles L5211-10 et R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** l’arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 02 juin 2020 autorisant le Président à créer (modifier ou supprimer) des régies communautaires en application de l’article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la décision du Président n°2020-153 en date du 24 novembre 2020 portant refonte des actes de création et de modification de la régie de recettes du Musée de la Grande Guerre,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 octobre 2022,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à l'augmentation du fond de caisse attribué au régisseur et d'ajouter le Pass Culture dans les modes de règlement autorisés,

## **DECIDE**

---

**ARTICLE 1** : L'ensemble des actes relatifs à la régie de recettes du Musée de la Grande Guerre est abrogé et remplacé par la présente décision à compter de sa publication.

**ARTICLE 2** : Il est institué auprès du Musée de la Grande Guerre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux une régie de recettes intitulée « Régie de recettes du Musée de la Grande Guerre » installée rue Lazare Ponticelli 77100 MEAUX.

**ARTICLE 3** : Cette régie encaisse les produits suivants :

Droits d'auteurs  
Vente de photographies  
Recettes diverses  
Billets d'entrée du musée  
Location de l'auditorium  
Vente d'articles de librairie et multimédia  
Vente d'objets culturels  
Location d'exposition itinérante  
Perception des droits des web-visites

**ARTICLE 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Cartes bancaires
- Chèques vacances
- Chèques culture
- Mandats nationaux et internationaux
- PASS Culture

Les encaissements se font :

- Sur place : en contrepartie, le régisseur délivre un ticket extrait de la caisse enregistreuse.
- A l'extérieur du Musée (exposition, festival...) : en contrepartie, le régisseur délivre une quittance extraite d'un carnet de quittances à souches qui est repris dans la caisse enregistreuse.

Afin d'autoriser les paiements par anticipation, le régisseur est autorisé à percevoir des avances et acomptes sur sa régie.

**ARTICLE 5 :** Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne. Le compte DFT n°2002318/02 est conservé.

**ARTICLE 6 :** Un fonds de caisse d'un montant de 800 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 45 000 €.

**ARTICLE 8 :** Les remboursements des PASS Culture seront effectués directement sur le compte de dépôt de fonds de la régie susvisé.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur verse auprès du Comptable des Finances publiques de Meaux le montant de l'encaisse, accompagné de la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois et en cas de remplacement par le mandataire suppléant ou de cessation définitive de ses fonctions.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée à ses fonctions de régisseur titulaire dont le montant est précisé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevront une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée à leurs fonctions de mandataires suppléants dont le montant est précisé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : Le Président et la Comptable des Finances publiques assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Meaux, le 21 OCT. 2022

Le Président,



  
Jean-François COPÉ